POLICE MUNICIPALE
29 AOUT 2019
Ville de GIGNAC-LA-NERTHE

ville de Gignac-la-Nerthe

EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETES du MAIRE
N° 2019-217-POL-212

ARRÊTE REGLEMENTANT LA CONDUITE ET LA CIRCULATION DES CHIENS SUR LA VOIE PUBLIQUE ET LES CONDITIONS DE GARDE ET DE DETENTION DES CHIENS CATEGORISES

Nous, Christian AMIRATY, Maire de la Commune de GIGNAC-LA-NERTHE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-1 et suivants,
Vu le Code Pénal et notamment les articles 132-75, 221-6, 222-17, 222-19, R 622-2 et R 623-3, R 632-1,
Vu le Code Rural et notamment les articles L 211-11 et suivants,
Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
Vu la circulaire NOR IOCA 1004754C du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales ayant fait l'objet de la règlementation relative aux chiens dangereux en application de la Loi du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux en date du 17 février 2010,

Considérant qu'il appartient au maire de veiller à la prévention, à la surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques,

Considérant les agressions de chiens de type molossoïde envers d'autres chiens,

Considérant la nécessité de prendre toutes les dispositions visant à garantir la sécurité et la protection des personnes et des biens,

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Tout chien circulant sur le territoire communal doit être tenu en laisse, et pouvoir être identifié ; La laisse doit être suffisamment courte, de manière à éviter tout risque d'accident de morsure.

ARTICLE 2 :

Tout chien en état de divagation au sens de l'article L 211-23 du Code Rural, fait l'objet d'un placement en fourrière. A l'issue d'un délai franc de huit jours ouvrés, l'animal non réclamé par son propriétaire ou son détenteur, est considéré comme abandonné et devient propriétaire du gestionnaire de la fourrière : **S.P.A., Quartier du TALAGARD 13300 SALON DE PROVENCE (04.90.42.20.77.)**, qui peut en disposer conformément à la règlementation.

ARTICLE 3 :

L'animal réclamé par son propriétaire ou son détenteur, ne peut être restitué qu'après paiement des frais inhérents à son placement.

ARTICLE 4 :

L'introduction de tout chien même tenu en laisse, est prohibée dans les espaces et lieux ouverts au public, ainsi que dans les établissements scolaires ou enceintes sportives. Cette interdiction ne s'applique pas aux « chien guides » accompagnant les personnes malvoyantes, ou à mobilité réduite.

ARTICLE 5 :

Les propriétaires ou détenteurs de chiens doivent, sur le domaine public ou ses dépendances, veiller à ramasser les déjections de leur animal. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes malvoyantes, ou à mobilité réduite.

ARTICLE 6 :

L'accès au « Parcours de Santé » sis parcelles cadastrées BC n°16, BB n°2, BB n°8, BB n°11 et BB n°13, dont l'accès se fait par le « Chemin des Minots », est interdits aux chiens y compris tenus en laisse.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions du Code Rural, les chiens de 1ère catégorie appelés « chiens d'attaque » et 2ème catégorie appelés « chiens de garde et de défense » ne peuvent être détenus par les personnes suivantes :

- Les personnes âgées de moins de dix-huit ans,
- Les majeurs « en tutelle », à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles,
- Les personnes condamnées pour un crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit, inscrit au bulletin numéro 2 du casier judiciaire, ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent,
- Les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application des dispositions dudit code.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du Code Rural, l'accès des chiens de 1ère catégorie aux transports en communs et leurs stationnements dans les parties communes des immeubles collectifs est interdit.

ARTICLE 9 :

Sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de 1ère et 2ème catégorie doivent être muselés et tenus en laisse, par une personne majeure.

ARTICLE 10 :

La détention des chiens mentionnés aux articles 6, 7 et 8, est subordonnée à la délivrance d'un permis de détention, délivré par la mairie de la commune de résidence du propriétaire de l'animal ou son détenteur.
En cas de défaut de permis de détention, le propriétaire ou le détenteur de l'animal, est mis en demeure par le maire, de procéder à la régularisation de sa situation et cela dans un délai d'un mois (trente jours).

ARTICLE 11 :

En l'absence de régularisation dans le délai prescrit, le maire peut ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil ou à la garde de celui-ci et peut faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie.

ARTICLE 12 :

Les frais relatifs aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal, sont intégralement à la charge du propriétaire ou à son détenteur.

ARTICLE 13 :

Dans l'hypothèse ou un animal, au regard des modalités de sa garde, est susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire peut prescrire à son propriétaire ou son détenteur, de prendre toutes mesures destinées à prévenir le danger. Toute morsure de chien, doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur. L'animal mordeur doit être placé sous surveillance sanitaire vétérinaire vis-à-vis de la rage et soumis à une étude comportementale, réalisée par un vétérinaire agrée.
Si les résultats de l'évaluation le justifient ; le maire peut ordonner au propriétaire ou détenteur de l'animal de suivre une formation spécifique, donnant lieu à une attestation d'aptitude.
En cas d'inexécution des mesures prescrites, l'animal est placé par arrêté du maire, dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

ARTICLE 14 :

Dans un délai de huit jours ouvrés et en l'absence de présentation de garanties relatives à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par le Préfet, soit procéder à l'euthanasie, soit à en disposer.

ARTICLE 15 :

Les frais relatifs aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal, sont intégralement mis à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

ARTICLE 16 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 17 :

Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 18 :

Madame la commissaire de police de VITROLLES/MARIGNANE, Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de GIGNAC LA NERTHE, Monsieur le Responsable du Pôle Sécurité Tranquillité Publique de la mairie de GIGNAC LA NERTHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la mairie de GIGNAC LA NERTHE.

Fait à GIGNAC LA NERTHE, le 27 août 2019

Le Maire

POLICE MUNICIPALE DE GIGNAC-LA-NERTHE 13180 GIGNAC-LA-NERTHE

Christian AMIRATY